



Arrêt

n° 73 845 du 24 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de M. B. S., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Djordjevc, commune de Bujanovc, Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile avec votre épouse, Madame [B. H.] (SP : [...]), le 4 février 2008. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous auriez rejoint l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, Bujanovc et Medvegjë) en 2000. Durant le conflit, vous auriez gardé le village de Trnovc. Après l'amnistie prononcée en 2001, vous auriez été à quelques reprises contrôlé et interrogé par la police en pleine rue. Ces derniers vous

auraient interrogé à propos de vos activités passées au sein de l'UCPMB et vous auraient insulté. Vous n'auriez pas réagi et auriez marqué votre ignorance quant aux questions posées. Le 5 juillet 2007, en votre absence, votre domicile aurait fait l'objet d'une perquisition en raison de tirs dans votre village. Votre épouse et vos parents auraient été présents lors de cette perquisition. Les policiers auraient trouvé un chargeur d'arme à feu ainsi qu'une veste avec les emblèmes de l'UCPMB. Ces derniers auraient confisqué ces objets et auraient directement remis une convocation à vos parents. Vous auriez eu peur de répondre à cette convocation et auriez décidé de quitter votre pays. Vous vous seriez rendu à Gjilan (Kosovo) où vous auriez séjourné durant quelques mois (4/5). Vous seriez retourné à Trnovc afin de voir votre famille et vous auriez ensuite quitté votre pays pour la Belgique avec votre épouse et votre fils. Après votre départ de votre domicile, des policiers seraient venus à une reprise demander où vous vous trouviez. Votre père aurait répondu qu'il l'ignorait. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 février 2008 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le parlement serbe a adopté, en juin 2002, une loi accordant l'amnistie à toutes les personnes qui, dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001, ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Selon nos informations objectives, cette amnistie est bien appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie en 2002, aucun ancien combattant n'a jamais été condamné uniquement en raison de son engagement passé dans l'UCPMB. Ceux contre lesquels des poursuites ont été engagées après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ont été inculpés pour crimes ou pour crimes de guerre qui ne sont pas couverts par ladite loi.

Ensuite, il appert qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux uniques documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant les problèmes allégués avec les autorités serbes, à savoir une attestation de perquisition datée du 5 juillet 2007 et une convocation datée également du 5 juillet 2007 (cfr. documents). En effet, il est mentionné à dans l'attestation de perquisition et dans la convocation susmentionnées que la perquisition de votre domicile a été exécutée sur base de l'article 33 al.1 du Code pénal de la République de Serbie et que vous êtes convoqué sur cette base ; article qui, selon l'attestation, est relatif à la détention illégale d'armes. Or, selon nos informations, la législation qui traite de la détention illégale d'armes n'est pas le Code pénal mais la loi sur les armes et les munitions (cfr. RS2008-22). Dans la mesure où cette erreur porte sur un élément qui ressort d'une connaissance juridique basique et non sur une nuance juridique spécifique ou particulière, il n'est pas crédible que le policier qui a signé l'attestation de perquisition l'ait commise. De surcroît, il appert que l'instance qui a délivré le document (Vranje) doit correspondre au cachet apposé sur le document (Belgrade), ce qui n'est pas le cas. Partant, l'authenticité de ces documents - qui, pour rappel, sont les seuls documents que vous fournissez afin de prouver les problèmes que vous auriez avec les autorités serbes et leurs soupçons concernant votre lien avec l'UCPMB - peut être soumise à caution et ne peut dès lors être établie.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis – quod non au vu de ce qui est relevé supra, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez vous présenter à la convocation avec l'assistance d'un avocat et réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire de votre conseil et en bénéficier sans problème. Vous auriez pu/pourriez également vous adresser et requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – commune de votre région, la représentation à Bujanovc – votre commune natale et de résidence – où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore le bureau de l'OSCE de Bujanovc ou enfin à l'Ombudsman. Interrogé quant à d'éventuelles démarches effectuées afin de dénoncer les interceptions de la police dans la rue, vous répondez que vous avez été exposer vos

problèmes au maire de Bujanovc sans apporter d'éléments concrets quant à l'entreprise d'une quelconque action suite à votre plainte (cfr. notes du 04/11/08, pp. 21 et 22). Interrogé quant à votre possibilité de vous présenter à la convocation reçue afin d'apporter des explications, vous déclarez que vous n'avez pas osé car vous auriez été emprisonné directement (cfr. notes du 04/11/08, p. 18). Cette explication non étayée est insuffisante au vu de ce qui précède.

Quant à l'arrestation de 10 Albanais ex-UCPMB en décembre 2008 (cfr. documents). Notons que cette arrestation ne permet pas d'engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève du 18 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, relevons que ces personnes ont été arrêtées car elles étaient soupçonnées de meurtres, d'enlèvements et de viols dans la région de Gjilan au Kosovo entre juin et octobre 1999. Au vu de mes informations, ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Il n'est dès lors pas possible d'établir un parallèle entre ces arrestations et votre situation personnelle dans la mesure où ces personnes ont été arrêtées pour des crimes particulièrement graves et qui n'ont rien à voir avec votre situation personnelle. Il n'est par conséquent pas permis de croire que vous risqueriez de subir le même sort que ces personnes.

En outre, et plus généralement, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Soulignons encore que de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr. supra) -, des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité pour vous et pour votre épouse délivrée en Serbie en 2003 et en 2005, un permis de conduire pour votre épouse délivré en 1999, deux actes de mariage délivrés en 2006 et 2007, une attestation de perquisition délivrée en 2007 et une convocation délivrée en 2007- bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Mme B. H., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Nelsace, commune de Bujanovc, Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile avec votre époux, Monsieur [B. S.] (SP : [...]), le 4 février 2008. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : votre époux aurait rejoint l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, Bujanovc et Medvegjë)

en 2000. Après l'amnistie prononcée en 2001, ce dernier aurait été recherché par la police qui se serait renseignée auprès de villageois afin de trouver votre époux. Le 5 juillet 2007, en l'absence de votre mari, la police aurait perquisitionné votre domicile. Les policiers auraient trouvé un chargeur d'arme à feu ainsi qu'une veste avec les emblèmes de l'UCPMB. Ces derniers auraient confisqué ces objets et auraient directement remis une convocation à vos beaux-parents invitant votre époux à se rendre au poste de police. Votre époux aurait eu peur de répondre à cette convocation et aurait décidé de quitter votre pays. Il serait parti à Gjilan (Kosovo) où vous l'auriez rejoint. Vous auriez séjourné à Gjilan durant quelques mois (4/5). Vous seriez retournée à Trnovc afin que votre époux revoie sa famille et vous auriez ensuite quitté votre pays pour la Belgique avec ce dernier et votre fils. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 février 2008 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux, monsieur B.S., or j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus basée sur les raisons suivantes. « Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. Tout d'abord, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le parlement serbe a adopté, en juin 2002, une loi accordant l'amnistie à toutes les personnes qui, dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001, ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Selon nos informations objectives, cette amnistie est bien appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie en 2002, aucun ancien combattant n'a jamais été condamné uniquement en raison de son engagement passé dans l'UCPMB. Ceux contre lesquels des poursuites ont été engagées après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ont été inculpés pour crimes ou pour crimes de guerre qui ne sont pas couverts par ladite loi. Ensuite, il appert qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux uniques documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant les problèmes allégués avec les autorités serbes, à savoir une attestation de perquisition datée du 5 juillet 2007 et une convocation datée également du 5 juillet 2007 (cfr. documents). En effet, il est mentionné à dans l'attestation de perquisition et dans la convocation susmentionnées que la perquisition de votre domicile a été exécutée sur base de l'article 33 al.1 du Code pénal de la République de Serbie et que vous êtes convoqué sur cette base ; article qui, selon l'attestation, est relatif à la détention illégale d'armes. Or, selon nos informations, la législation qui traite de la détention illégale d'armes n'est pas le Code pénal mais la loi sur les armes et les munitions (cfr. RS2008-22). Dans la mesure où cette erreur porte sur un élément qui ressort d'une connaissance juridique basique et non sur une nuance juridique spécifique ou particulière, il n'est pas crédible que le policier qui a signé l'attestation de perquisition l'ait commise. De surcroît, il appert que l'instance qui a délivré le document (Vranje) doit correspondre au cachet apposé sur le document (Belgrade), ce qui n'est pas le cas. Partant, l'authenticité de ces documents - qui, pour rappel, sont les seuls documents que vous fournissez afin de prouver les problèmes que vous auriez avec les autorités serbes et leurs soupçons concernant votre lien avec l'UCPMB - peut être soumise à caution et ne peut dès lors être établie.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis – quod non au vu de ce qui est relevé supra, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez vous présenter à la convocation avec l'assistance d'un avocat et réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire de votre conseil et en bénéficier sans problème. Vous auriez pu/pourriez également vous adresser et requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – commune de votre région, la représentation à Bujanovc – votre commune natale et de résidence – où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore le bureau de l'OSCE de Bujanovc ou enfin à l'Ombudsman. Interrogé quant à d'éventuelles démarches effectuées afin de dénoncer les interceptions de la police dans la rue, vous répondez que vous avez été exposer vos problèmes au maire de Bujanovc sans apporter d'éléments concrets quant à l'entreprise d'une quelconque action suite à votre plainte (cfr. notes du 04/11/08, pp. 21 et 22). Interrogé quant à votre possibilité de vous présenter à la convocation reçue afin d'apporter des explications, vous déclarez que

vous n'avez pas osé car vous auriez été emprisonné directement (cfr. notes du 04/11/08, p. 18). Cette explication non étayée est insuffisante au vu de ce qui précède. Quant à l'arrestation de 10 Albanais ex-UCPMB en décembre 2008 (cfr. documents). Notons que cette arrestation ne permet pas d'engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève du 18 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, relevons que ces personnes ont été arrêtées car elles étaient soupçonnées de meurtres, d'enlèvements et de viols dans la région de Gjilan au Kosovo entre juin et octobre 1999. Au vu de mes informations, ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Il n'est dès lors pas possible d'établir un parallèle entre ces arrestations et votre situation personnelle dans la mesure où ces personnes ont été arrêtées pour des crimes particulièrement graves et qui n'ont rien à voir avec votre situation personnelle. Il n'est par conséquent pas permis de croire que vous risqueriez de subir le même sort que ces personnes.

En outre, et plus généralement, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Soulignons encore que de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr. supra) -, des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme des albanophones vivant en Serbie.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité pour vous et pour votre épouse délivrée en Serbie en 2003 et en 2005, un permis de conduire pour votre épouse délivré en 1999, deux actes de mariage délivrés en 2006 et 2007, une attestation de perquisition délivrée en 2007, une convocation délivrée en 2007 et une attestation de suivi psychologique pour votre épouse - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. »

Il y a lieu également de remarquer que les problèmes psychologiques conséquents au conflit de 2000 pour lesquels vous avez été suivie en Serbie que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Serbie pour un des motifs repris à la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivie médicalement durant plusieurs années dans votre pays (cfr. notes du 04/11/08, p. 3). Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être dissociée de celle introduite par votre époux et doit donc faire l'objet d'une décision négative.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait particulières de la cause et de la situation prévalant dans la région d'origine des requérants.

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent d'une part, sur la crédibilité des déclarations du requérant, et d'autre part, sur la situation des Albanais du sud de la Serbie.

3.3 La partie défenderesse constate que les poursuites alléguées ne sont pas compatibles avec les informations objectives dont elle dispose et met en cause l'authenticité de la convocation et du procès-verbal de perquisition produits par le requérant. Elle ajoute que la crainte du requérant n'est en tout état de cause pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation des Albanais du sud de la Serbie, et en particulier de l'amnistie dont ont bénéficié les anciens combattants de l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegje et Bujanoc (UCPMB).

3.4 Le Conseil constate que les motifs de la partie défenderesse contestant l'authenticité des documents produits se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les parties requérantes mettent en cause ces arguments en les qualifiant « d'hypothétiques ». Le Conseil observe pour sa part que la motivation de l'acte attaqué repose sur une analyse détaillée dont les sources sont précisées, et que les parties requérantes n'apportent quant à elles aucun élément concret et sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Il n'est pas convaincu par l'explication des parties requérantes attribuant à une simple erreur de l'agent de police la référence légale incorrecte contenue dans les documents produits. Il observe en effet, d'une part, que cette prétendue erreur est répétée dans les deux documents déposés, à savoir le procès-verbal de perquisition et la convocation, et d'autre part, que la partie défenderesse relève en outre une anomalie dans les cachets apposés à ces documents. Par conséquent, le Conseil estime que la réalité de la perquisition à l'origine du départ des requérants n'est pas établie à suffisance.

3.5 Les arguments des parties portent ensuite sur la situation de la communauté albanophone du sud de la Serbie, et en particulier, des anciens combattants de l'UCPMB. La partie défenderesse estime que les craintes du requérant ne sont pas fondées au regard des informations dont elle dispose au sujet des albanophones du sud de la Serbie et en particulier, de la loi d'amnistie adoptée en faveur des anciens combattants de l'UCPMB. Les parties requérantes contestent la fiabilité des informations figurant au dossier administratif.

3.6 Le Conseil observe que les parties requérantes ne fournissent aucun argument sérieux pour étayer leurs critiques à l'égard des informations figurant au dossier administratif et ne fournissent aucun élément de nature à les mettre en cause. Certes, à la lecture des documents déposés par la partie défenderesse, le Conseil ne peut exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécutions en raison de son appartenance à l'UCPMB. Il ne ressort toutefois pas des informations figurant au dossier administratif que les poursuites dont les anciens membres de ce mouvement sont susceptibles de faire l'objet aient une ampleur telle que le seul fait d'avoir, dans le passé, apporté un

soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution. Il ne ressort par ailleurs pas clairement des moyens développés dans la requête que telle serait la position défendue par les parties requérantes. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes d'établir la réalité des faits individuels invoqués pour justifier sa crainte. Or, en l'espèce, force est de constater que la réalité des faits présentés comme étant à l'origine de la crainte invoquée, à savoir la perquisition du mois de juillet 2007, n'a pu être établie. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun autre élément justifiant que le requérant fasse l'objet d'une hostilité particulière de la part des autorités serbes.

3.7 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes se bornent essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous l'angle de cette disposition, mais n'invoquent en réalité pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des parties requérantes d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée. S'il existe un regain de tensions dans le sud de la Serbie au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE